

Je soutiens, et ce en connaissance de cause, que l'Association des chemins de fer aurait mieux fait de consulter le comité en question.

M. ROEBUCK: On ne l'a pas fait?

Le TÉMOIN: Non, car les représentants des employés auprès de ce comité ne pouvaient se prononcer sur une telle question sans avoir au préalable consulté les représentants législatifs accrédités, et je suis sûr que rien de tel n'a eu lieu. Etant données les prérogatives étendues conférées à ce comité mixte, il me semble qu'on a agi prématurément en formulant la proposition en question et en insistant pour qu'elle soit adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Best, et je vous assure que vos remarques seront prises en considération.

Nous reprendrons la séance à 8 h. 30.

A 6 h. 15, la séance est levée jusqu'à 8 h. 30 du soir.

SÉANCE DU SOIR

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous avons maintenant le quorum. Hier soir, nous en étions reñdus au paragraphe (3) de l'article 52, page 17.

M. JACKMAN: Je suppose que l'on a jugé nécessaire de choisir ces tiers-arbitres parmi les juges des cours supérieures et non parmi les juges des cours de comté. Dans bien des cas, il ne s'agit pas tant d'un principe juridique que d'une question de fait.

Le PRÉSIDENT: Le tiers-arbitre occupe naturellement un poste très important. De par ses attributions, il doit statuer sur tous les cas et non sur certains cas particuliers.

M. JACKMAN: Oh! alors, il n'y aura qu'un juge de choisi pour le moment?

Le PRÉSIDENT: Oui, il n'y aura qu'un juge pour tout le Canada.

Le paragraphe ci-dessus est adopté.

M. GRAYDON: En ce qui a trait à ce paragraphe 3, monsieur le président, on a proposé, je crois, de déterminer la durée d'office. Je ne sais pas si nous l'avons oublié.

Le PRÉSIDENT: On avait proposé de limiter la durée d'office des personnes nommées.

M. ROEBUCK: On a ensuite laissé entendre que le Gouverneur général peut effectuer ces nominations de temps à autre, ce qui indique que celles-ci ne sont pas faites pour une période déterminée.

Le PRÉSIDENT: Voici quelle a été l'opinion du ministère de la Justice à ce sujet. Il ne s'agit pas, dans ce cas-ci, de nommer des juges à vie puisque l'auto-rité qui effectue les nominations peut les révoquer en tout temps. Autrement dit, il n'est pas question ici de nominations à perpétuité.

M. MACINNIS: La personne sur qui le choix s'est arrêté peut bien se démettre de ses fonctions un jour ou l'autre.

Le PRÉSIDENT: Quand bien même le titulaire d'un tel poste ne voudrait pas l'abandonner on pourrait, si on le désire, lui demander de donner sa démission.

Paragraphe (4):

Le paragraphe (4) est adopté.

Article 53, paragraphe (1):

M. ROEBUCK: Les objections que j'ai déjà faites quant à d'autres articles se présentent encore à propos de celui-ci. Les quatre paragraphes se résument à une seule clause exécutoire et je trouve au paragraphe (4) ce à quoi je me